

2014

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

An Act to Amend the Public Works Act

Loi modifiant la Loi sur les travaux publics

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 11 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 11 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "60 days" wherever it appears and substituting "120 days";

a) au paragraphe (1), par la suppression de chaque occurrence de « soixante jours » et leur remplacement par « cent vingt jours »;

(b) in subsection (2) by striking out "60 days" and substituting "120 days".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « soixante jours » et son remplacement par « cent vingt jours ».

2 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit :*

11.01 The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on an application by the Minister or a person claiming compensation, extend a time limit in subsection 11(1) or (2), either before or after the expiration of the time limit.

11.01 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur demande du ministre ou de la personne réclamant une indemnisation, prolonger le délai prévu au paragraphe 11(1) ou (2), avant ou après son expiration.

3 *The Act is amended by adding after section 11.5 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11.5 de ce qui suit :*

11.6 Before the expiration of the time for making a decision referred to in section 11.5, an arbitral tribunal may extend the time for making a decision by giving notice of

11.6 Avant l'expiration du délai imparti par l'article 11.5 pour rendre une décision, le tribunal d'arbitrage peut le prolonger en en donnant préavis motivé au ministre et à la personne réclamant une indemnisation.

the extension with reasons to the Minister and to the person claiming compensation.

4 Section 12.013 of the Act is repealed and the following is substituted:

12.013 Subject to section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act*, the Minister may sell a public work that is not transferred under section 12.012 for any amount up to the cost, appraised or book value of the public work to a charitable, religious or non-profit organization, a municipality, a rural community, a government of another province or territory, the Government of Canada or a corporation or agency in which the Province has a majority interest.

5 Section 12.014 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12.014(1) Subject to subsections (1.2) and (2), the Minister shall sell a public work that is not transferred under section 12.012 or sold under section 12.013

- (a) by advertised public auction conducted at any location in the Province,
- (b) by advertised public tender, or
- (c) by a request for proposals.

12.014(1.1) Subsection (1) does not apply to the sale of a public work if the Board of Management determines that a sale under that section is impractical or that a public benefit is likely to result from the sale of the public work by another method.

12.014(1.2) If the Minister determines that the only value in a public work is salvage value, the Minister shall sell the public work by sealed offer solicited from more than one source.

6 Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, on and after the date of the first reading of this Act as a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick, any reference to 60 days in subsections 11(1) and (2) of the

4 L'article 12.013 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.013 Sous réserve de l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre peut vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 à un organisme caritatif ou religieux ou un organisme à but non lucratif, à une municipalité, à une communauté rurale, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou au gouvernement du Canada ou à une société ou une agence dans laquelle la province détient une participation majoritaire et ce, pour un montant quelconque jusqu'à concurrence soit de son coût, de la valeur d'expertise ou de la valeur comptable.

5 L'article 12.014 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12.014(1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (2), le Ministre doit vendre un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 ou vendu selon ce qui est prévu à l'article 12.013 en procédant selon l'une des manières suivantes :

- a) par vente aux enchères publiques annoncée qui peut se tenir à tout endroit de la province;
- b) par appel d'offres public annoncé;
- c) par une demande de propositions.

12.014(1.1) Le paragraphe (1) ne saurait trouver application si le Conseil de gestion détermine qu'une telle vente ne serait pas pratique ou qu'un bienfait d'intérêt public pourrait vraisemblablement être tiré en procédant d'une autre manière.

12.014(1.2) Si le Ministre détermine que l'ouvrage public n'a qu'une valeur de récupération, il doit le vendre par offres scellées sollicitées de plus d'une source.

6 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou jusqu'à l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, dès la date de la première lecture de la présente loi sous forme de projet de loi à l'Assemblée

Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, shall be read as a reference to 120 days.

7 Until the commencement of section 1 of this Act or the repeal of section 1 of this Act, whichever occurs first, any offer for compensation that was not out of time under subsection 11(1) of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, on the date of the first reading of this Act as a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick, and any response to an offer that was not out of time under 11(2) of that Act on the date of the first reading of this Act as a bill in the Legislative Assembly of New Brunswick shall be subject to the 120-day time limits referred to in section 6 of this Act.

législative du Nouveau-Brunswick, la mention « soixante jours » au paragraphe 11(1) et (2) de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973 vaut mention de « cent vingt jours ».

7 Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou jusqu'à l'abrogation de l'article 1 de la présente loi, le premier des événements à se produire étant celui à retenir, toute offre d'indemnisation faite dans le délai prévu par le paragraphe 11(1) de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973 ainsi que toute réponse à une telle offre qui, à la date de la première lecture de la présente loi sous forme de projet de loi à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick est faite dans le délai prévu par le paragraphe 11(2) de cette loi, est assujettie aux délais de cent vingt jours dictés par l'article 6 de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés